

24
09

> Parcs d'importance nationale: Label Produit

*Directives sur les conditions d'attribution et
d'utilisation du label Produit*



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

24
—
09

> Parcs d'importance nationale: Label Produit

*Directives sur les conditions d'attribution et
d'utilisation du label Produit*

Etat: avril 2013

Valeur juridique de cette publication

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV (appelées jusqu'à présent aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection «L'environnement pratique».

Impressum

Editeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Alfred Bänninger, Myriam Charollais, Peter Damary, Erik Thévenod-Mottet, Michèle Zufferey, AGRIDEA sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement

Conseiller OFEV

Carlo Ossola

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2009: Parcs d'importance nationale: Label Produit. Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit. L'environnement pratique n° 0924. Office fédéral de l'environnement, Berne. 32 p.

Graphisme, mise en page

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

Photo couverture

OFEV

Téléchargement du fichier PDF

www.bafu.admin.ch/uv-0924-f

(il n'existe pas de version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand.

© OFEV 2009

> Table des matières

Abstracts	5
Avant-propos	7
<hr/>	
1 Introduction	8
1.1 But des directives	8
1.2 Structure	8
1.3 Liens avec d'autres outils	8
1.4 Bases légales	8
1.5 Contenu des directives	8
<hr/>	
2 Conditions d'attribution et d'utilisation du label	
Produit des parcs suisses	9
2.1 But et valeurs du label Produit des parcs suisses	9
2.2 Structure du label Produit	10
2.3 Les acteurs et leurs rôles	16
2.4 Procédures	20
2.5 Financement	22
2.6 Evolution des Directives	22
2.7 Utilisation du logo	23
<hr/>	
3 Exigences nationales du label Produit	24
A Produits alimentaires	24
B Produits non alimentaires artisanaux (issus du bois, céramique, verre, tissu, pierre, fer, etc.)	24
C Activités d'animation et de loisirs, excursions, éducation à l'environnement	26
D Services de restauration	27
<hr/>	
Annexes	29
A1 Exemple de convention de partenariat entre le parc et un producteur de jus de fruits	29
A2 Intérêt du label Produit	31
A3 Exemples de coûts de certification	32

> Abstracts

This guideline describes the philosophy and values underpinning the Product label awarded by the Swiss parks. It describes the roles of the various partners involved and the processes that must be followed before a label can be awarded certifying the quality of a product or a service offered within a park of national importance.

Keywords:
parks of national importance,
products, services, label,
certification

Die vorliegende Richtlinie legt die Philosophie und die Werte des «Produktlabels» der Schweizer Pärke dar und definiert die Rollen der verschiedenen Partner. Des Weiteren beschreibt sie die diversen Prozesse, die durchlaufen werden müssen, um die Zertifizierung der Produkte oder der Dienstleistungen innerhalb eines Parks von nationaler Bedeutung zu erfüllen und so das Label zu erlangen.

Stichwörter:
Pärke von nationaler Bedeutung,
Produkte, Dienstleistungen,
Label, Zertifizierung

Les présentes directives décrivent la philosophie et les valeurs du label «Produit» des parcs suisses. Elles définissent le rôle des différents partenaires et décrivent les différents processus qu'ils doivent entreprendre pour arriver à une certification de produits ou de services à l'intérieur d'un parc d'importance nationale, ainsi qu'à leur labellisation.

Mots-clés:
Parcs d'importance nationale,
Produits, Services, Label,
Certification

Le presenti direttive descrivono la filosofia ed i valori del marchio «Prodotto» dei parchi svizzeri. Esse definiscono il ruolo dei diversi attori e descrivono i processi che questi ultimi devono intraprendere per ottenere ad una certificazione ed ad una labellizzazione dei prodotti o dei servizi nel territorio di un parco d'importanza nazionale.

Parole chiave:
Parchi d'importanza nazionale,
Prodotti, Servizi, Marchio,
Certificazione

> Avant-propos

Avec la révision de la LPN du 1^{er} décembre 2007, la Suisse s'est dotée d'une base légale pour la création de parcs d'importance nationale. Cette nouvelle politique environnementale se base sur les principes d'autodétermination des régions, de la légitimation démocratique régionale et sur les hautes valeurs naturelles et paysagères des territoires de parcs. Pour le soutien et la promotion de ceux-ci, la loi prévoit un label «Produit» en complément aux aides financières et à la labellisation d'un territoire en tant que parc d'importance nationale. Cet instrument a comme but de permettre aux parcs de créer de la valeur ajoutée dans la région par la promotion de produits et de services spécifiques. La Confédération entend fournir un outil de développement économique aux régions des parcs suisses, grâce à la reconnaissance au niveau national de produits et services de qualité se basant sur les principes du développement durable. Ce label garantira, vis-à-vis du consommateur, le respect d'exigences spécifiques, ceci grâce à un système de certification indépendant.

Les présentes directives définissent les valeurs de base du label produit. Elles décrivent les processus à suivre par les différents acteurs concernés, ainsi que les critères à remplir pour les différentes catégories de produits au niveau national.

Ces directives s'adressent à tous les partenaires impliqués par les différentes étapes de la création de produits ou de services, de leur promotion ainsi que de leur vente. Elles s'adressent également aux consommateurs intéressés à connaître les critères et les contrôles mis en place pour garantir la qualité et la durabilité des produits ou des services qu'ils veulent acheter. Elles sont le fruit d'une large consultation auprès des cantons, des parcs et projets de parc, des autorités fédérales, des partenaires nationaux des secteurs agricole, touristique, de promotion économique, de la vente, ainsi que nombreux experts. Elles ont été élaborées en étroite collaboration avec l'Office fédérale de l'agriculture (OFAG) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) qui ont donné leur accord final à ce texte. Nous tenons à remercier ici tous nos partenaires pour leur importante contribution.

Willy Geiger
Vice-directeur
Office fédéral de l'environnement OFEV

1 > Introduction

1.1 But des directives

Les présentes *Directives* visent à permettre aux organes responsables des parcs d'importance nationale:

- > d'utiliser le label Produit comme instrument de promotion afin d'atteindre les objectifs inscrits dans leur charte;
- > d'attribuer aux personnes, entreprises et regroupements de personnes ou d'entreprises qui en font la demande le droit d'utiliser le label Produit pour distinguer des biens ou des services.

Ces *Directives* visent également à faciliter la préparation des demandes d'attribution du label Produit des parcs suisses par les personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises auprès de l'organe responsable du parc.

1.2 Structure

Les directives sont mises à disposition sous forme électronique uniquement.

1.3 Liens avec d'autres outils

Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs.

1.4 Bases légales

- > *Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), RS 451*
- > *Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs), RS 451.36*

1.5 Contenu des directives

Remarque:

- > Les textes en noir constituent les directives.
- > *Les remarques et explications d'ordre méthodologique figurent en écriture italique bleue.*

2 > Conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit des parcs suisses

2.1 But et valeurs du label Produit des parcs suisses

But du label Produit des parcs suisses

Ce label est un instrument mis à la disposition de chaque parc d'importance nationale afin de lui permettre de renforcer les activités économiques de son territoire et de valoriser ses potentiels spécifiques tout en favorisant la réalisation des objectifs fixés dans sa charte, notamment en matière de nature et paysage.

Le label Produit est un outil d'animation: il favorise le dialogue entre l'organe responsable du parc et les structures et acteurs économiques de son territoire. Le label Produit concrétise l'engagement mutuel du parc et des personnes et entreprises en vue de la réalisation des objectifs de la charte du parc.

Enregistrement

Le label Produit des parcs suisses est une marque individuelle au sens de la *Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance*. Il est enregistré auprès de l'*Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle*.

Valeurs

En référence à l'OParcs art. 11, let. a, le label Produit garantit aux consommateurs les valeurs suivantes:

- > Les biens sont produits et les services fournis pour l'essentiel dans le territoire du parc. Les matières premières principales sont en principe locales.
- > Les biens sont produits et les services fournis dans le respect de l'environnement et de la solidarité sociale, et contribuent à renforcer l'économie régionale. Le label Produit encourage la valorisation des savoir-faire traditionnels locaux, tout en favorisant l'innovation.

Le lien avec le territoire du parc

La durabilité

(cf. Conseil fédéral 2007:

Stratégie pour le développement durable)

Le partenariat avec le parc

Les personnes ou entreprises qui produisent des biens ou fournissent des services désignés par le label Produit des parcs suisses sont partenaires du parc et contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans sa charte, notamment en matière de nature et paysage.

Afin que le label Produit soit crédible et communicable au niveau national, le niveau d'exigences est élevé et repose sur des valeurs communes aux parcs d'importance nationale dans toute la Suisse. Le label Produit des parcs suisses contient une promesse faite aux consommateurs, celle de contribuer au maintien d'une nature et d'un paysage exceptionnels, de valeurs culturelles propres au territoire du parc et d'une économie régionale vivante.

Des synergies sont recherchées avec les marques et désignations existantes.

2.2 Structure du label Produit

Sur la base des valeurs décrites ci-dessus, des exigences sont définies à deux niveaux:

- > **le niveau national:** des exigences nationales, valables dans tous les parcs d'importance nationale, sont définies par **catégorie** de biens ou de services (cf. définition ci-contre);
- > **le niveau parc:** à partir de la réalité de son territoire et des objectifs fixés dans sa charte, chaque parc définit:
 - **les exigences «parc»** pour chaque **gamme** de biens ou de services (cf. définition ci-contre);
 - **les engagements mutuels** du parc et des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit.

Ces exigences et engagements sont fixés dans une **convention de partenariat**, qui lie l'organe responsable du parc et les personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit.

Catégorie:

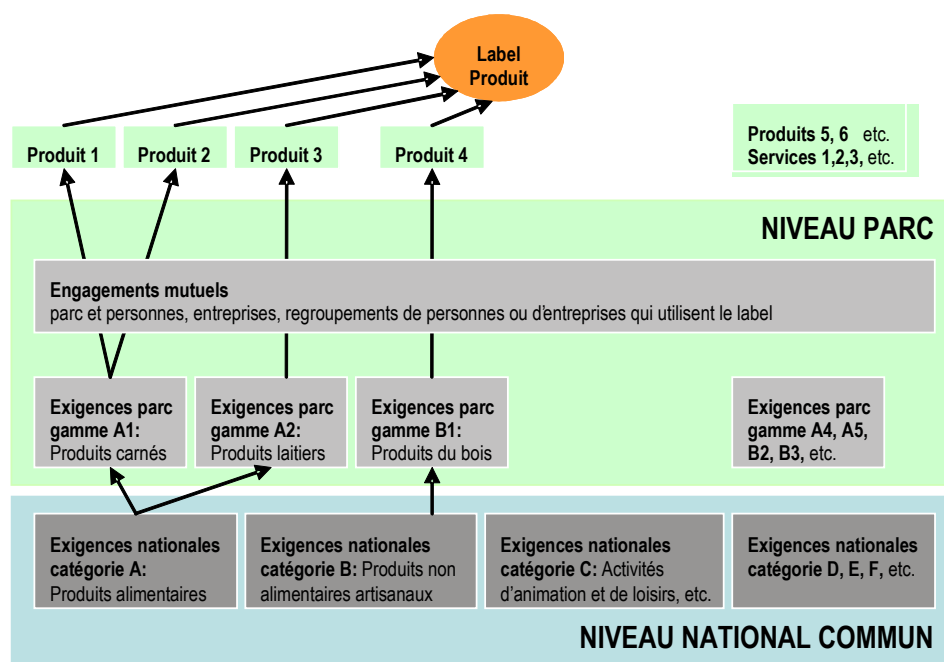
Dans ces directives, on appelle catégorie chaque ensemble de biens et services pour lequel des exigences nationales sont définies: produits alimentaires, produits non-alimentaires artisanaux, etc. cf. § 3.

Gamme:

Dans ces directives, on appelle gamme chaque ensemble de biens ou de services pour lequel des exigences «parc» sont définies. L'étendue de la gamme varie d'une situation à l'autre. Une gamme peut ainsi:

- soit correspondre aux catégories proposées dans les exigences nationales;
 - soit être plus précise: p. ex. fruits cultivés et dérivés, légumes et dérivés, lait et produits laitiers, produits du bois, produits cosmétiques, excursions en hiver, etc.
- L'étendue de la gamme dépend du niveau d'exigences spécifiques que l'organe responsable du parc et ses partenaires souhaitent fixer sur la base des objectifs de la charte.

Fig. 1 > Deux niveaux d'exigences



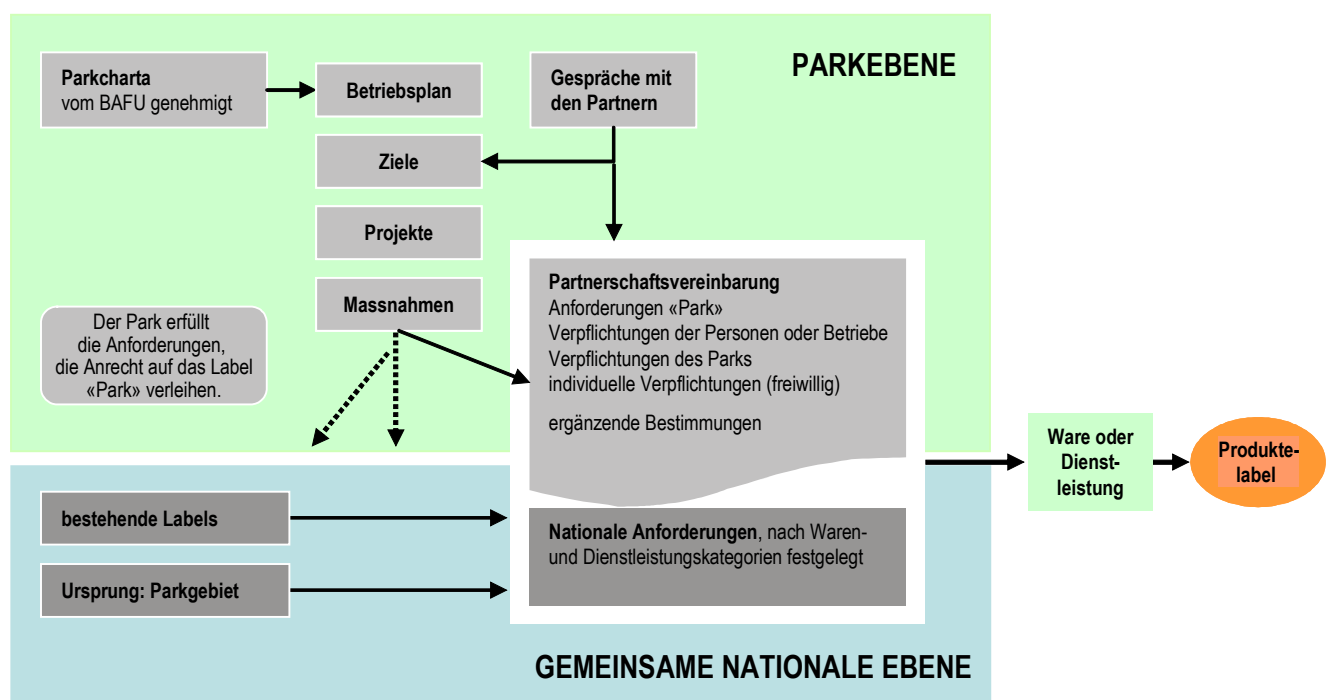
Tout en garantissant la valeur élevée du label *Produit des parcs suisses*, marque déposée au niveau national, **ce système à deux niveaux** permet aux parcs et aux personnes et entreprises qui utilisent le label de s'approprier et d'utiliser le label de manière à faciliter la réalisation des objectifs contenus dans la charte du parc.

Les exigences nationales, élaborées sur la base des exigences des labels qui existent en Suisse au niveau national, garantissent:

- > la crédibilité du label national, propriété de la Confédération;
- > un niveau d'exigences de base comparable pour tous les biens et services labellisés dans les parcs d'importance nationale dans toute la Suisse;
- > le respect des valeurs définies par l'OFEV: lien avec le territoire du parc, durabilité, partenariat avec le parc.

Les exigences «parc» permettent de renforcer les objectifs fixés dans la charte du parc, en tenant compte du contexte et des acteurs de chaque territoire de parc.

Fig. 2 > Structure du label Produit



2.2.1 Les exigences nationales

Des exigences valables au niveau national ont été définies pour différentes catégories de produits et de services, sur la base des exigences fixées pour les labels existants et reconnus au niveau suisse. Les catégories concernées sont actuellement les suivantes:

- > A. Produits alimentaires
- > B. Produits non alimentaires artisanaux
- > C. Activités d'animation et de loisirs, excursions, éducation à l'environnement
- > D. Services de restauration

Les exigences nationales définies pour les différentes catégories découlent des exigences de labels suivants:

A. Produits alimentaires: *une équivalence est établie avec les Directives concernant les marques régionales en vigueur, reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture. La région déterminante pour le label Produit est le territoire du parc. Cette équivalence permet de trouver des synergies avec les marques régionales, qui existent souvent dans les régions où sont créés des parcs d'importance nationale.*

B. Produits non alimentaires artisanaux: *les exigences nationales ont été élaborées sur le modèle des Directives concernant les marques régionales (cf. ci-dessus). Ces exigences pourront évoluer en fonction des besoins et demandes des parcs, des expériences de labellisation de tels produits et en fonction de l'évolution des Directives concernant les marques régionales.*

C. Activités d'animation et de loisirs, excursions, éducation à l'environnement: *les exigences découlent d'expériences de labellisation de prestations d'animation dans des parcs naturels régionaux français, ainsi que de la charte de qualité des guides-interprètes du patrimoine.*

D. Services de restauration: *une équivalence est établie avec les Directives concernant les marques régionales en vigueur, reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture. La région déterminante pour le label Produit est le territoire du parc. Cette équivalence permet de trouver des synergies avec les marques régionales, qui existent souvent dans les régions où sont créés des parcs d'importance nationale.*

Offres combinées: *Dans un premier temps, il n'est pas prévu de créer une catégorie «offre combinée», permettant par exemple d'utiliser le label Produit pour désigner des prestations combinant excursions, visites, hébergement, consommation, etc. En effet, la création et la valorisation de telles offres relève davantage de la recherche de synergies et de la promotion commune aux personnes ou entreprises qui utilisent le label Produit. Si le besoin s'en fait ressentir, il est néanmoins possible de créer ultérieurement une telle catégorie.*

2.2.2 Les exigences «parc»

En fonction de la réalité de son territoire et des objectifs fixés dans sa charte, **chaque organe responsable de parc élabore les exigences «parc» que doivent remplir tous les biens ou services de chaque gamme**. Ces exigences sont développées en collaboration avec les branches et/ou partenaires concernés. Elles doivent en particulier **permettre de renforcer l'application des objectifs de la charte du parc**.

Les exigences «parc» figurent dans la convention de partenariat (cf. 2.2.3 ci-dessous).

2.2.3 La convention de partenariat

La convention de partenariat est un document contractuel établi entre l'organe responsable du parc et chaque personne, entreprise, regroupement de personnes ou d'entreprises qui utilise le label Produit. La convention fixe les règles du partenariat qui matérialise l'engagement mutuel du parc et de ses partenaires utilisateurs du label Produit en vue de la réalisation des objectifs inscrits dans la charte du parc. La convention de partenariat constitue donc le lien indispensable entre le label Produit et les exigences de valeur naturelle et paysagère du territoire, garanties par le label «Parc» (art. 23j LPN). Elle est élaborée en partenariat entre l'organe responsable du parc et la personne, l'entreprise, ou le regroupement de personnes ou d'entreprises intéressé. Sa signature a une durée de validité limitée et doit être renouvelée à intervalle régulier.

Définition

Il est recommandé de coordonner la durée de la validité de la signature de la convention de partenariat avec la durée de validité du certificat (certification des exigences nationales cf. 2.4.2 ci-dessous). La durée de validité de la convention de partenariat peut p. ex. être équivalente, ou un multiple (2x, 3x) de la durée de validité du certificat.

La convention de partenariat contient les chapitres suivants:

Contenu

0. Introduction

- Nom de la **catégorie** de bien ou de service concernée et référence aux exigences nationales correspondantes (cf. § 3 des présentes *Directives*).
- Nom de la **gamme** de bien ou de service concernée.

1. Exigences «parc» pour la gamme de biens et de services concernée

cf. 2.2.2 ci-dessus

2. Engagements des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit, vis-à-vis du parc

La personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises s'engage à:

- respecter les **exigences nationales** correspondant à la catégorie de biens ou de services concernée;

- respecter les **exigences «parc»** correspondant à la gamme de biens ou de services concernée;
- communiquer par écrit à **l'organisme de certification** les coordonnées de la personne responsable de la conformité aux exigences nationales ainsi que tout changement y relatif, dans un délai de trente jours;
- fournir à **l'organisme de certification** tous les documents nécessaires à établir les preuves de la conformité du bien ou du service aux exigences nationales; laisser accès à ses installations aux agents de l'organisme de certification et à ses mandataires; autoriser l'organisme de certification à obtenir toutes les informations nécessaires aux contrôles et à la certification auprès des organismes concernés;
- fournir à l'organisme responsable du parc toutes les informations et tous les documents nécessaires à établir les preuves de la conformité du bien ou du service aux exigences «parc»;
- remplir les autres engagements définis: *peuvent être définis des engagements concernant le partenariat avec le parc, les collaborations avec d'autres entreprises utilisant le label Produit, les efforts de promotion commune, la participation à des formations dispensées par le parc, etc. Ces engagements peuvent être définis de manière commune pour tous les biens et services labellisés ou par gamme de bien ou de service*

3. Engagements du parc vis-à-vis des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit

L'organe responsable du parc s'engage à: *peuvent être définis des engagements concernant la mise en réseau des entreprises utilisant le label Produit, l'accompagnement technique, la formation, la promotion des biens ou services labellisés, etc. Ces engagements peuvent également être déclinés selon la gamme de biens ou de service concernée.*

4. Facultatif: efforts individuels des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit

La personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises s'engage à / s'efforce de: *peuvent être définis des efforts individuels de la personne, de l'entreprise ou du regroupement de personnes ou d'entreprises qui utilise le label Produit allant dans le sens du renforcement de l'application des objectifs de la charte du parc. Il est aussi possible de définir ensemble un projet personnel (qui peut être décrit en termes d'objectifs, mesures, échéances) du partenaire utilisateur du label Produit, que le partenaire réalisera en collaboration avec le parc (p. ex. l'utilisation progressive d'énergies renouvelables, la conversion à l'agriculture biologique, l'utilisation de produits régionaux dans la gastronomie, l'engagement de personnes handicapées, etc.).*

5. Dispositions complémentaires

- *Modalités de l'application de la convention: signature, durée de validité de la convention, modalités de contrôle et certification des exigences, etc.*
- *Référence au Manuel d'utilisation de la marque Produit des parcs suisses.*

Un exemple de convention de partenariat figure dans l'annexe A1.

Remarque: utilisation de la convention de partenariat sans label

Dans le cas où une personne ou une entreprise est intéressée par le label mais que le bien ou le service proposé n'atteint pas le niveau requis par les exigences nationales, il est possible d'utiliser la convention de partenariat comme un outil de progression, permettant de fixer ensemble des étapes visant à atteindre le niveau souhaité. La validité de ce type de convention sans label devrait être limitée dans le temps et les objectifs fixés avec précision, afin de veiller à ne pas créer un système parallèle, concurrence potentielle pour le label Produit. L'organe responsable du parc conseille et accompagne les partenaires non labellisés pour leur permettre de remplir les exigences au plus vite

La convention de partenariat est un document dynamique et évolutif. En fonction de l'évolution du partenariat entre l'organe responsable du parc et ses partenaires utilisateurs du label, ainsi que des priorités fixées par le parc pour la réalisation de ses objectifs, les exigences «parc» et l'ensemble du contenu des conventions de partenariat peuvent évoluer, en discussion avec les partenaires concernés. **Chaque modification des exigences «parc» par gamme de biens et services est soumise pour avis à l'OFEV**, qui s'appuie sur l'expertise du *Groupe consultatif national label Produit*.

2.2.4 Critères d'octroi du label Produit

Pour pouvoir être désigné par le label Produit, le bien ou le service doit remplir:

- > les exigences nationales correspondant à sa catégorie;
- > les exigences «parc» correspondant à sa gamme;
- > les exigences liées au Manuel d'utilisation de la marque Produit des parcs suisses;

De plus, une convention de partenariat doit être signée par l'organe responsable du parc et la personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises qui produit le bien ou fournit le service. La durée de validité de la signature est limitée.

Remarque: Le cahier des charges

Selon l'art. 11 OParcs, le label Produit ne peut être attribué à un bien ou à un service que s'il existe pour ce bien ou ce service un cahier des charges approuvé par l'organe responsable du parc après consultation de l'OFEV et attestant le respect des conditions d'attribution. Au sens de l'OParcs, le cahier des charges d'un bien ou d'un service est constitué par:

- > les exigences nationales valables pour cette catégorie de bien ou de service;
- > l'existence et la validité de la signature d'une convention de partenariat liant l'organe responsable du parc et la personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises concerné.

2.3 Les acteurs et leurs rôles

Dans ce chapitre, les acteurs intervenant dans le processus de labellisation sont décrits, ainsi que leurs responsabilités respectives.

2.3.1 L'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est propriétaire de la marque Produit des parcs suisses. Selon l'art. 29, al. 5, OParks, l'OFEV édicte, après avoir pris l'avis des cantons et de tous les partenaires intéressés, les *Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit*, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie.

L'OFEV délègue aux organes responsables des parcs le droit d'attribuer le label Produit aux biens et aux services de leur territoire, pour autant que toutes les conditions énoncées dans les *Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit* soient respectées.

L'OFEV:

- > nomme le *Groupe consultatif national label Produit*;
- > réceptionne les propositions d'exigences «parc» de la part des organes responsables de parcs et les transmet au *Groupe consultatif national label Produit*; puis, en suivant la prise de position émise par ce Groupe, transmet son avis et des recommandations aux organes responsables de parcs;
- > réceptionne et tient à jour une liste des demandes d'exceptions pour les exigences nationales de la part des organes responsables de parcs (p. ex. provenance des matières premières pour les produits alimentaires, cf. § 3); il transmet les demandes au *Groupe consultatif national label Produit*; puis, en suivant la prise de position émise par ce Groupe, fait part de ses recommandations aux organes responsables de parcs;
- > avec le Service d'accréditation suisse (SAS), valide les manuels de contrôle des exigences nationales pour toutes les catégories de produits dans les parcs;
- > en accord avec l'OFAG et le SECO, en s'appuyant sur l'expertise du *Groupe consultatif national label Produit* et en consultant tous les partenaires intéressés, adopte toute modification des présentes *Directives*, y compris les modifications des exigences nationales (p. ex. nouvelles catégories de biens ou services, adaptation du contenu des exigences).

2.3.2 L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Conformément à l'art. 29, al.5, OParks, l'OFAG et le SECO doivent donner leur accord à l'OFEV pour toute modification des *Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit* (y compris le contenu des exigences nationales). L'OFAG et le SECO peuvent également proposer des modifications.

2.3.3 Le Groupe consultatif national label Produit

Le *Groupe consultatif national label Produit* est nommé par l'OFEV pour le conseiller en matière de gestion du label Produit.

Rôles:

Le *Groupe consultatif national label Produit* est chargé:

- > d'émettre des prises de position sur les **exigences «parc» pour les différentes gammes de biens et de services**. Pour établir ces préavis, destinés à l'OFEV, le *Groupe consultatif national label Produit* évalue en particulier:
 - la contribution des exigences «parc» à la réalisation des objectifs de la charte du parc; l'équivalence du niveau d'exigences «parc» dans les différents parcs d'importance nationale en Suisse.
- > d'émettre des prises de position sur les demandes d'exceptions pour les exigences nationales (p. ex. provenance des matières premières pour les produits alimentaires, cf. § 3);
- > d'élaborer des **propositions d'évolution des exigences nationales**, p. ex. exigences pour de nouvelles catégories de biens ou services, adaptation du contenu des exigences existantes;
- > de **servir de lieu d'échanges d'expériences** entre les parcs et les partenaires concernés par le thème, p. ex. en vue d'harmoniser les démarches de contrôle et de certification;
- > de **servir d'organisme de référence et d'expertise** pour toutes les questions relatives au label Produit.

Composition du groupe:

Le *Groupe consultatif national label Produit* se compose de:

- > représentants de chaque catégorie de parcs suisses d'importance nationale (y compris candidats);
- > représentants de différents domaines concernés par le label Produit (p. ex. Groupe d'intérêt pour les produits régionaux);
- > les offices fédéraux concernés peuvent faire valoir leur rôle d'observateur;

Des experts supplémentaires peuvent être invités selon les thèmes à traiter (p. ex. domaine de la certification, branche spécifique, etc.).

Des sous-groupes thématiques, incluant ou non des partenaires externes, peuvent être constitués selon les besoins, p. ex. pour proposer des exigences pour des catégories de biens et de services qui ne pas encore incluses dans les présentes *Directives* (p. ex. hébergement, restauration)

Le secrétariat du *Groupe consultatif national label Produit* est tenu par le Réseau des parcs suisses. Il se réunit environ deux fois par an, selon les nécessités.

2.3.4 Le Réseau des parcs suisses

Le Réseau des parcs suisses tient le secrétariat du *Groupe consultatif national label Produit*.

2.3.5 L'organe responsable du parc

L'organe responsable du parc est chargé de:

- > traiter les demandes des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises situés dans le parc qui souhaitent désigner des biens ou des services avec le label Produit;
- > en collaboration avec les prestataires et partenaires ou branches intéressés par la labellisation, élaborer les exigences «parc», par gamme de biens ou de services et les envoyer pour avis à l'OFEV;
- > élaborer les autres chapitres des conventions de partenariat et signer une convention de partenariat avec chaque personne, entreprise ou regroupement de personnes ou d'entreprises qui souhaite utiliser le label Produit;
- > si nécessaire, faire parvenir à l'OFEV des demandes d'exceptions pour les exigences nationales (p. ex. provenance des matières premières pour les produits alimentaires, cf. § 3);
- > choisir des organismes de certification accrédité pour les biens et services à labelliser;

Pour réduire les coûts, et si le parc se situe dans la zone géographique d'une marque régionale ou d'une AOC ou autre désignation soumise à certification, il est avantageux de choisir un organisme de certification actif au niveau de la certification de cette marque ou désignation. Une autre possibilité est le choix d'un même organisme de certification pour différentes catégories de produits d'un même parc ou pour plusieurs parcs d'importance nationale.

- > attribuer le label pour les biens ou services de son territoire, après réception des certificats de la part de l'organisme de certification, attestant que toutes les exigences énoncées dans les présentes *Directives* sont remplies;
- > mettre en place un système de contrôle simple du respect des dispositions contenues dans la convention de partenariat, en particulier les exigences «parc».

2.3.6 Les personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises qui souhaitent utiliser le label Produit

Les personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises qui souhaitent utiliser le label Produit:

- > s'annoncent auprès de l'organe responsable du parc;
- > si nécessaire, participent à l'élaboration des exigences «parc»;
- > discutent avec l'organe responsable du parc du contenu des conventions de partenariat;
- > signent une convention de partenariat avec l'organe responsable du parc;
- > respectent les exigences nationales, les exigences «parc» et appliquent les modalités de la convention de partenariat.

2.3.7 L'organisme de certification

Le respect des conditions d'attribution du label Produit est soumis à la certification par un organisme de certification accrédité pour le champ d'application de l'OParcs (OParcs, art. 13, al. 1).

Le ou les organismes de certification sont désignés par l'organe responsable du parc pour chaque catégorie de biens et de services concernée par la labellisation sur son territoire. L'organisme de certification est chargé:

- > d'élaborer le **manuel de contrôle pour les exigences nationales** liées à la catégorie de bien ou de service concernée, et le soumettre pour approbation à l'OFEV et au SAS;
- > sur la base de ce manuel, de contrôler:
 - le respect des exigences nationales;
 - le respect des exigences liées au Manuel d'utilisation de la marque Produit des parcs suisses;
 - l'existence d'une convention de partenariat selon les présentes *Directives* et la validité de sa signature par l'organe responsable du parc et par la personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises qui utilise le label Produit.
- > de transmettre les certificats à l'organe responsable du parc.

La certification garantit la crédibilité du label Produit auprès des consommateurs. De manière générale, grâce au contrôle par un organisme neutre, la certification permet de garantir que les promesses d'un label sont vraiment tenues. La certification permet aussi de veiller à ce que tous les biens et services portant le label Produit se conforment aux exigences.

Les Directives sur les conditions d'utilisation et d'attribution du label Produit ont été élaborées dans le souci de rendre accessible le label aux biens et services d'un parc. A partir des valeurs définies par l'OFEV (cf. LPN, art.23 let. e-m et OParcs), des synergies et équivalences ont ainsi tout particulièrement été recherchées avec les démarches de qualification des biens et services existantes (p. ex. les marques régionales – également soumises à la certification par un organisme accrédité – en ce qui concerne les produits alimentaires). Le système à deux niveaux (exigences nationales-convention de partenariat) et la certification limitée aux exigences nationales et à la signature de la convention permettent de réduire les coûts de certification sans diminuer le niveau d'exigences du label.

2.4 Procédures

2.4.1 Procédure de définition des exigences «parc»

L'organe responsable du parc définit en collaboration avec les branches et les acteurs concernés des gammes à l'intérieur de chaque catégorie de produits ou services. Lorsqu'il n'existe pas encore d'exigences «parc» pour la gamme de biens ou de services concernée, l'organe responsable du parc invite les prestataires et partenaires ou branches intéressés par la labellisation à collaborer pour la rédaction des exigences «parc». Ensemble, ils passent en revue les objectifs de la charte du parc afin de déterminer dans quelle mesure les biens ou les services peuvent contribuer à leur réalisation. A partir de ce travail, l'organe responsable du parc formule des exigences «parc», qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la charte du parc.

L'organe responsable du parc adresse les exigences «parc» pour avis à l'OFEV en indiquant clairement à quels objectifs opérationnels les exigences contribuent et dans quels projets de la charte elles s'inscrivent (cf. Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs: objectifs-cadres).

Pour l'évaluation de ces documents, l'OFEV prend conseil auprès du *Groupe consultatif national label Produit*.

Après que l'OFEV a rendu son avis, l'organe responsable du parc peut approuver les exigences «parc» et mettre en œuvre la procédure d'attribution du label Produit (cf. OParcs, art. 11, let b).

2.4.2 Procédure d'attribution du label Produit

Etape 1: La demande d'utilisation du label Produit

La personne, l'entreprise ou le regroupement de personnes ou d'entreprises situés dans le parc et qui souhaitent utiliser le label Produit adressent une demande à l'organe responsable du parc, en vue de désigner des biens ou des services.

Etape 2: Le partenariat

L'organe responsable présente à chaque personne, entreprise ou regroupement de personnes ou d'entreprises intéressés les exigences nationales et les exigences «parc» liées aux biens ou aux services concernés. Ensemble, organe responsable du parc et prestataire évaluent l'adéquation des biens ou services à ces exigences.

Si les exigences sont remplies, l'organe responsable du parc discute avec les personnes ou entreprises intéressées des différents chapitres de la convention de partenariat. Le cas échéant, la convention de partenariat est adaptée à la situation particulière ou au projet personnel de la personne, de l'entreprise ou du regroupement de personnes ou d'entreprises. Une fois la convention établie, elle est signée par les deux parties, pour une durée limitée.

Etape 3: Le contrôle

L'organe responsable du parc transmet la demande d'attribution du droit d'utiliser le label Produit à l'organisme de certification qu'il a choisi pour cette catégorie de biens ou de services afin que ce dernier mette en place les procédures de contrôle. Les contrôleurs engagés par l'organisme de certification vérifient:

- > que le bien ou le service offert est produit conformément aux exigences nationales,
- > le respect des exigences liées à l'utilisation de la marque Produit des parcs suisses (chap. 2.7),
- > l'existence et la validité de la signature de la convention de partenariat.

Si le bien ou le service est soumis à plusieurs certifications, on cherchera à combiner les contrôles sur le site liés aux différentes certifications.

Par ailleurs, l'organe responsable du parc met en place un système de contrôle simple du respect des dispositions contenues dans la convention de partenariat, en particulier les exigences «parc».

Afin de réduire les coûts, il convient notamment de choisir des méthodes de contrôle simples et de collaborer avec des acteurs locaux, des commissions de dégustation, de mettre en place un certain autocontrôle, etc.

Etape 4: L'attribution du droit d'utilisation du label Produit

Une fois les contrôles effectués, l'organe responsable du parc reçoit les décisions de certification et, le cas échéant, les certificats de la part de l'organisme de certification. Si les exigences «parc» sont également remplies, l'organe responsable du parc attribue le droit d'utiliser le label Produit pour la durée de la certification à l'entreprise pour le bien ou service concerné.

La durée de validité du certificat équivaut à la fréquence de contrôle définie dans le manuel de contrôle. Elle varie selon les biens ou les services.

Non-conformité, retrait du droit d'utiliser le label Produit: Des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du droit d'utilisation du label Produit peuvent être prononcées envers les personnes, entreprises ou groupements de personnes, selon les dispositions énoncées dans le manuel de contrôle. De plus, tout manquement à la législation fédérale en vigueur (notamment droit de l'environnement, hygiène, protection des animaux, droit du travail) sera dénoncé.

Etape 5: Renouvellement du certificat

A la fin de la durée de validité du certificat, l'organisme de certification procède à un nouveau contrôle afin de renouveler le certificat (retour à l'étape 3).

2.5

Financement

La répartition des coûts liés à la labellisation est la suivante:

A charge de l'organe responsable du parc:

- > l'élaboration des manuels de contrôle pour les exigences nationales sur son territoire;
- > le contrôle des exigences «parc» et des dispositions contenues dans les conventions de partenariat;
- > la promotion des biens et services labellisés.

A charge des personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit:

- > les coûts de contrôle et certification.

L'organe responsable du parc est libre de demander une participation financière (cotisation) aux utilisateurs du label Produit ou de diminuer les coûts de certification à charge des personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit.

A charge de l'OFEV:

- > le fonctionnement du *Groupe consultatif label Produit*.

Pour réduire les coûts, il convient de collaborer:

- > *avec les marques régionales et les AOC présentes dans la région: choix d'un même organisme de certification, promotion commune, etc.;*
- > *avec d'autres partenaires régionaux: promotion commune, etc.;*
- > *entre parcs d'importance nationale: promotion commune, manuels de contrôle communs, etc.*

2.6

Evolution des Directives

Les *Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit* sont évolutives. En particulier, les catégories traitées et le contenu des exigences devront évoluer en fonction des besoins et de la réalité de la labellisation dans les parcs d'importance nationale.

Le *Groupe consultatif label Produit* est chargé de faire des propositions pour l'évolution des *Directives*. Si nécessaire, il peut nommer à cet effet un ou plusieurs groupes de travail ad hoc. Les propositions sont évaluées au sein du *Groupe consultatif label Produit*. Conformément à l'OParcs, art. 29, al. 5, l'OFEV approuve les modifications après consultation de tous les partenaires intéressés en accord avec l'OFAG et le SECO.

2.7 Utilisation du logo

La marque Produit des parcs suisses et la marque ombrelle PARCS SUISSSES (cf. Parcs d'importance nationale: Manuel de la marque – 1^{re} et 2^e partie, OFEV 19.12.12) sont identiques graphiquement. Les produits et services certifiés des parcs sont munis de la marque Produit des parcs suisses.

Le label Produit des parcs suisses est réglementé par la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs), et est une marque individuelle au sens de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM). L'art. 11 de cette dernière définit l'usage de la marque et prévoit que « la protection est accordée pour autant que la marque soit utilisée en relation avec les produits ou les services enregistrés ». Le label Produit des parcs suisses peut donc être utilisé seulement en relation avec les produits ou les services labellisés selon les bases légales en vigueur.

Le label Produit des parcs suisses peut être utilisé sur les étiquettes des produits ou en relation directe avec la désignation (nom) du produit ou du service certifié. Si un dépliant ou un flyer contient une liste de produits ou de services dans laquelle il est clairement indiqué lesquels sont labellisés, il est possible d'ajouter, à des fins promotionnelles, des textes standard explicatifs à côté du label Produit des parcs suisses. Les producteurs et les fournisseurs peuvent s'afficher en plus comme partenaires du parc. Les entreprises ne peuvent pas utiliser la marque Produit des parcs suisses pour leur communication générale si le lien avec les produits ou les services n'est pas explicite. Il n'est donc pas permis d'afficher le logo seulement en relation avec l'entreprise (affiches, plaquettes, cartes de visite, etc.) si on ne spécifie pas clairement l'objet de la certification.

La coexistence entre les marques régionales pour les produits agricoles et le label Produit des parcs est garantie. Les marques régionales peuvent être intégrées dans le visuel du label Produit des parcs.

3 > Exigences nationales du label Produit

A Produits alimentaires

A.1 Les produits alimentaires remplissent les exigences fixées dans les **Directives concernant les marques régionales** en vigueur, reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture.

La région déterminante pour le label Produit est le territoire du parc.

Des exceptions aux critères de territoire (provenance des matières premières, plus-value) peuvent être accordées par l'organe responsable du parc, en tenant compte de la disponibilité des matières premières ou des structures de transformation. Des exceptions peuvent également être accordées pour les spécialités, au sens des Directives concernant les marques régionales. Ces exceptions doivent être soumises pour avis à l'OFEV.

Equivalences

Marques régionales:

Si un produit est déjà désigné par une marque régionale qui satisfait les Directives concernant les marques régionales, les exigences nationales du label Produit sont remplies, pour autant que:

- > *les exigences concernant la région soient remplies, en prenant le territoire du parc en tant que région déterminante;*
- > *le produit soit certifié conforme aux Directives concernant les marques régionales, selon un système de contrôle accrédité.*

AOC, IGP, Culture biologique:

Si un produit porte une AOC ou une IGP, ou qu'il est produit conformément à la culture biologique, les exigences nationales du label Produit sont remplies, pour autant que les exigences concernant la région, au sens des Directives concernant les marques régionales, soient remplies, en prenant le territoire du parc en tant que région déterminante.

B Produits non alimentaires artisanaux (issus du bois, céramique, verre, tissu, pierre, fer, etc.)

B.11 Produits non composés (= élaborés à partir d'un seul matériau): 100 % de la matière première entrant dans la composition du produit porte un label écologique, pour autant qu'il en existe un pour la matière première en question.

Produits du bois: 100 % du bois issu de l'exploitation forestière entrant dans la composition du produit est certifié FSC ou Label Q pour le bois / PEFC.

La liste des labels écologiques reconnus pour les produits non alimentaires artisanaux sera élargie en collaboration avec le Groupe consultatif national label Produit en fonction des besoins et demandes des parcs ainsi que des expériences de labellisation de tels produits.

- B.12 Produits composés de plusieurs matériaux: 100 % de la matière première principale (poids ou volume déterminants) entrant dans la composition du produit porte un label écologique, pour autant qu'il en existe pour la matière première en question.

Produits contenant au moins 50 % (poids ou volume) de bois: 100 % du bois issu de l'exploitation forestière entrant dans la composition du produit est certifié FSC ou Label Q pour le bois / PEFC.

La liste des labels écologiques reconnus pour les produits non alimentaires artisanaux sera élargie en collaboration avec le Groupe consultatif national label Produit en fonction des besoins et demandes des parcs ainsi que des expériences de labellisation de tels produits.

- B.21 Produits non composés (= élaborés à partir d'un seul matériau): 100 % de la matière première entrant dans la composition du produit provient du territoire du parc.
- B.22 Pour ce qui est des produits composés, tous les matériaux doivent provenir du territoire du parc. Si c'est impossible, le matériau principal (poids ou volume déterminants) doit provenir à 100 % du territoire du parc et 75 % (poids ou volume) des matériaux doivent provenir du territoire du parc.
- B.3 Pour ce qui est des produits composés, au moins 75 % (poids ou volume déterminants) des composants doivent être d'origine naturelle (bois, cuir, laine, coton, pierre, fer, etc.).
- B.4 La plus-value doit être générée pour les 2/3 au moins dans le territoire du parc.
- B.5 Des exceptions aux critères de territoire (provenance des matières premières, plus-value) peuvent être accordées par l'organe responsable du parc, en tenant compte de la disponibilité des matières premières ou des structures de transformation. Ces exceptions doivent être soumises pour avis à l'OFEV.
- B.6 L'utilisateur du label Produit doit prouver sa conformité aux *Directives*. Relevés et flux de marchandises doivent être compréhensibles à tous les niveaux de la procédure de transformation, de la production au transport, à l'entreposage, à la transformation même et au conditionnement chez le fabricant ou le commerçant en gros jusqu'au détaillant. Chaque produit doit être identifiable jusqu'à son lieu d'origine. Si des produits d'origines différentes sont mélangés dans l'entrepôt ou lors de la procédure de transformation, l'origine doit être visible sur les relevés concernant le flux de marchandises.

C Activités d'animation et de loisirs, excursions, éducation à l'environnement

- C.1 L'activité se déroule sans moyens de transports **motorisés individuels**. L'emploi de moyens de transports **motorisés groupés** est autorisé, ainsi que le transport motorisé pour l'accès initial et final au lieu de déroulement de l'activité, pour le transport de matériel ou de bagages, ainsi que pour le transport de personnes handicapées.
- C.2 Le nombre de participants est adapté à la capacité de charge des milieux et sites traversés, ainsi qu'au bon déroulement de l'activité. Les limites sont fixées par le parc.
- C.3 L'activité favorise le contact du public avec la nature, le paysage, le patrimoine naturel et culturel typiques du territoire du parc, son économie et ses habitants; elle valorise le territoire dans sa globalité. Elle permet d'informer le public sur le parc, son territoire, ses priorités, enjeux et activités.
- C.4 Au moins 75 % de la durée de l'activité se déroule dans un territoire de parc d'importance nationale.
- C.5 L'activité est conduite par une personne capable de présenter le parc (territoire, enjeux, activités) et compétente en matière de:
- pratique de l'activité et conduite de groupe pour cette activité (y compris sécurité des participant-e-s et dangers naturels).
 - connaissance de l'environnement, de la nature, du paysage, du patrimoine naturel, culturel et du tissu économique régional.
 - animation et pédagogie.

Les compétences sont évaluées par l'organe responsable du parc, sur la base des trois critères ci-dessus.

A titre indicatif, les compétences utiles pour l'accompagnement du public sont les suivantes:

1. *Personne ayant accompli avec succès une formation complète à l'interprétation du patrimoine et de l'environnement (min. 500h d'enseignement): Guide interprète du patrimoine diplômé, Accompagnateur ou accompagnatrice en montagne diplômé-e/Wanderleiter-in, operatore turistico di montagna, ProjektleiterIn in Erlebnispädagogik (Wakonda), WaldprojektleiterIn in der erlebnisorientierten Arbeit (Wakonda), titulaire du certificat «Naturbezogene Umweltbildung» (Silviva) ou formation équivalente.*
2. *Guide de montagne détenteur ou détentrice du brevet fédéral de guide de montagne UIAGM (Union Internationale des Associations de Guides de Montagne).*
3. *Professionnel-le ou spécialiste thématique (agriculteur ou agricultrice, forestier ou forestière, spécialiste du patrimoine, biologiste, ornithologue, garde-faune, garde chasse, etc.) qui peut justifier, soit d'une formation complémentaire actuelle en animation (Silviva, Pro Natura, WWF, FEE, Wakonda, Feuervogel, Ecole à la Ferme, La Clé des Champs, CEMEA, Amis de la Na-*

ture, ASPO, Jeunesse et sports, Ranger, etc.), soit d'expérience actuelle dans la pédagogie et l'animation: stages, camps, conduite de groupes, etc.

4. Professionnel-le de l'enseignement ou de l'animation (enseignante, animateur ou animatrice, etc.) qui peut justifier d'une formation complémentaire et ou d'expérience dans les domaines de l'environnement, de la nature, du paysage et/ou du patrimoine naturel ou culturel.

5. Habitant-e du parc, connaissant bien le territoire et le parc et dont les compétences sont évaluées par l'organe responsable du parc ou par un organisme désigné par le parc.

C.6 L'organe responsable du parc approuve l'activité sur la base d'un plan de déroulement de l'activité qui lui est soumis à l'avance. Le plan comprend:

- Le nom, les coordonnées et la preuve des compétences des personnes responsables et qui animent l'activité.
- La description de l'activité: dates, nature de l'activité, lieux de déroulement, moyens de transport, nombre maximal de participants.
- Le cas échéant, les autorisations nécessaires à la pratique de l'activité.
- Les efforts entrepris pour que l'activité ne porte pas atteinte à l'environnement, aux milieux naturels et aux propriétés privées traversées.
- Les synergies avec les entreprises et prestataires situés dans le territoire du parc (hébergement, restauration, produits, etc.).

C.7 La satisfaction des participants à l'activité (clients) est évaluée régulièrement par ses organisateurs ou organisatrices. Un rapport est régulièrement fourni à l'organe responsable du parc.

D Services de restauration

D.1 Les exigences nationales sont applicables aux produits et services suivants:

- les services de restauration (repas et petit déjeuner)

Exigences

D.1 Les services de restauration sont fournis dans le périmètre du parc

D2 L'offre labellisée de boissons et de mets remplit les exigences fixées dans les Directives concernant les marques régionales en vigueur, reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture, Partie B, Cahiers des charges spécifiques par branche, Gastronomie. La région déterminante pour le label Produit est le territoire du parc.

Des exceptions aux critères de territoire (provenance des matières premières, plus-value) peuvent être accordées par l'organe responsable du parc, en tenant compte de la disponibilité des matières premières ou des structures de transformation. Des exceptions peuvent également être accordées pour les spécialités, au sens des Directives concernant les marques régionales. Ces exceptions doivent être soumises pour avis à l'OFEV.

-
- D3 Les personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises disposent d'un concept et d'un programme de durabilité simples (aspects sociaux, environnementaux et économiques) prévoyant une documentation des mesures entreprises. Ce document doit être accepté par l'organe de gestion du parc.
- D4 Les personnes, entreprises ou regroupements de personnes ou d'entreprises disposent d'un concept et d'un programme pour l'assurance de la qualité du service et de ses infrastructures prévoyant une documentation des mesures entreprises. Ce document doit être accepté par l'organe de gestion du parc.

Pour le renforcement de la qualité des services, il est conseillé de se baser sur le programme qualité du tourisme suisse.

> Annexes

A1 Exemple de convention de partenariat entre le parc et un producteur de jus de fruits

0. Introduction

> **Catégorie: A. Produits alimentaires**

Exigences nationales

A.1 Les produits alimentaires remplissent les exigences fixées dans les **Directives concernant les marques régionales** en vigueur, reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture. La région déterminante pour le label Produit est le territoire du parc.

> **Gamme: produits à base de fruits.**

1. Exigences «parc» pour la gamme «Produits à base de fruits»

1. Le produit est composé à 100 % de fruits issus de vergers haute-tige. Cette exigence s'inscrit dans le cadre de notre projet xy sur le maintien du paysage rural typique de notre parc.
6. Les arbres fruitiers haute-tige morts ne sont pas remplacés tant qu'ils restent en place, les arbres tombés sont compensés par de nouvelles plantations dans un délai max d'1 an. Cette exigence s'inscrit dans le cadre de notre projet xy sur le maintien du paysage rural typique de notre parc.
7. ...

2. Engagements des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit, vis-à-vis du parc

La personne, l'entreprise, le regroupement de personnes ou d'entreprises s'engage à:

- > respecter les **exigences nationales** correspondant aux produits alimentaires;
- > respecter les **exigences «parc»** correspondant aux produits à base de fruits;
- > communiquer par écrit à **l'organisme de certification** les coordonnées de la personne responsable de la conformité aux exigences nationales ainsi que tout changement y relatif, dans un délai de trente jours;
- > fournir à **l'organisme de certification** tous les documents nécessaires pour établir les preuves de la conformité du bien ou du service aux exigences nationales; laisser les agents de l'organisme de certification et les mandataires accéder à ses installations; autoriser l'organisme de certification à obtenir toutes les informations nécessaires aux contrôles et à la certification auprès des organismes concernés;
- > fournir à **l'organisme responsable du parc** toutes les informations et tous les documents nécessaires à établir les preuves de la conformité du bien ou du service aux exigences «parc»;
- > participer à 1 j/an de formation ou d'échanges d'expériences organisé par le parc;
- > promouvoir le parc et les autres biens et services portant le label Produit lors de foires, manifestations, expositions, etc.;
- > etc.

3. Engagements du parc vis-à-vis des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit

L'organe responsable du parc s'engage à:

1. fournir un accompagnement et un conseil technique liés au développement du jus de fruits labellisé.
8. faciliter la mise en réseau des entreprises utilisant le label Produit.
9. promouvoir les produits labellisés
10. ...

4. Facultatif: efforts individuels des personnes, entreprises, regroupements de personnes ou d'entreprises qui utilisent le label Produit

M. et Mme X s'engagent à:

1. installer des nichoirs dans le verger
11. participer au réseau OQE de la région
12. D'ici à 20..., planter 20 % du verger d'arbres fruitiers de variétés anciennes ou locales
13. ...

5. Dispositions complémentaires

1. Validité de la signature
14. Modalités de contrôle et certification
15. Sanctions, recours
16. Référence au Manuel d'utilisation de la marque Produit des parcs suisses.

A2 Intérêt du label Produit

Le label Produit est intéressant à plus d'un titre:

- > Pour les personnes et entreprises produisant des biens ou des services:
 - Le label Produit permet de promouvoir les biens et services sur la base d'un label national reconnu.
 - Le label Produit matérialise un partenariat avec le parc, qui permet aux personnes et entreprises de bénéficier de l'appui et de l'accompagnement technique du parc.
 - Le label Produit facilite la mise en réseau des producteurs et productrices, prestataires et branches liées au label (p. ex. agriculture et gastronomie).
 - Les personnes et entreprises bénéficient d'une promotion commune soutenue par le parc (présentation des produits dans des publications, des manifestations, etc.)
- > Pour le parc:
 - Le label Produit est l'un des instruments à la disposition du parc pour travailler avec les acteurs économiques de son territoire, en vue de la réalisation des objectifs fixés dans sa charte.
 - Le label Produit contribue au développement économique du territoire du parc.
 - Le label Produit facilite la mise en réseau des producteurs, prestataires et branches économiques du territoire.
 - Les biens et services portant le label Produit sont une carte de visite pour le parc.
- > Pour les consommateurs:
 - Le label Produit identifie des biens et des services de qualité, produits dans le respect des principes du développement durable.
 - Choisir un bien ou un service portant le label Produit permet de contribuer au développement durable du parc. Cette contribution est garantie par un label reconnu par la Confédération.
 - Le label Produit identifie les personnes et entreprises partenaires du parc (intérêt p. ex. en vue de visites, contacts, etc.)

A3 Exemples de coûts de certification

Il est difficile de chiffrer les coûts liés à la certification et aux contrôles sans disposer d'informations relatives au détail des cahiers des charges, aux organismes de contrôles actifs dans la région, etc. Ces chiffres dépendent en effet de nombreux paramètres: type de produits, types et nombre d'exigences, synergies avec autres exigences déjà contrôlées, volume de production, fréquence des contrôles, etc. Néanmoins, pour fixer les ordres de grandeur et selon l'expérience de l'Organisme intercantonal de certification (OIC), les coûts externes (contrôles et certification) peuvent s'élever, par an et par utilisateur de la marque/de l'AOC (c'est-à-dire en intégrant le coût du contrôle des fournisseurs de matières premières) à:

- > env. 100 francs + TVA par type de produit (fromage, viande, sirop, confiture) pour un agriculteur ou une agricultrice «isolé-e» qui fait de la vente directe;
- > env. 375 francs + TVA pour le Gruyère AOC (260 fromageries et 20 affineurs)
- > env. 500 francs + TVA pour la marque *Das Beste der Region* (Berne, 64 utilisateurs)
- > env. 650 francs + TVA pour le Kirsch suisse (20 distilleries)

Outre les paramètres déjà mentionnés ci-dessus, la complexité de la filière (nombre et variations des fournisseurs de matières premières, etc.), le nombre de producteurs pour un même cahier des charges, la capacité d'autocontrôle et d'organisation des utilisateurs de la marque (ou, le cas échéant, de l'organe responsable du parc), etc. ont également une influence sur les coûts de contrôle et de certification